



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 275
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

Présentation

Présenté par
M. Yvan Bordeleau
Député de l'Acadie

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 275

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées afin de lui accorder certains pouvoirs;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Il est constitué, pour la Ville de Saint-Laurent, un comité exécutif, composé du maire et de quatre conseillers.

2. Le maire nomme, pour un mandat d'un an qui est renouvelable, les quatre conseillers qui font partie du comité exécutif. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par scrutin secret, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre conseillers.

Le bulletin est une liste imprimée pour les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers.

Chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président du conseil, le cas échéant. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isoloir et y fait, dans un carré imprimé à cette fin, une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin par le greffier en présence du directeur général. Les noms des quatre conseillers élus sont rendus publics par le greffier; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire peut

les nommer ou demander un nouveau scrutin quant aux postes à combler.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

3. Le maire est le président du comité exécutif; lors de la première assemblée du comité exécutif, il nomme l'un des membres vice-président; celui-ci doit exercer, en son absence ou en cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs du président.

4. Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le maire ou toute personne qui préside le comité exécutif a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du comité exécutif est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

5. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que, dans l'intérêt de la ville, ses délibérations doivent avoir lieu publiquement. Le huis clos ne s'applique pas aux membres du conseil.

6. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité. En son absence, le greffier adjoint exerce cette charge.

7. Le mandat d'un conseiller membre du comité exécutif qui a fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant 45 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le comité exécutif peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du comité exécutif au cours du délai de grâce.

Le greffier avise le conseil que le mandat d'un membre du comité exécutif a pris fin en vertu du présent article dès la première séance qui suit.

8. Toute vacance dans le comité est comblée par le maire dans les trente jours de celle-ci. À défaut, elle est comblée par un scrutin tenu conformément à l'article 2.

9. La démission d'un membre du comité a effet à compter du jour où elle est remise au greffier.

10. Le comité exécutif est responsable de l'administration des affaires de la ville. Il veille à ce que la loi, les règlements et les contrats soient observés et exécutés. À ces fins, il peut :

1° prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et transmettre aux directeurs de services de la ville les instructions appropriées ;

2° par son président, requérir directement de tout fonctionnaire ou employé municipal tous les renseignements dont il a besoin ;

3° disposer des crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, et voir à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil ;

4° adjuger tout contrat comportant une dépense inférieure à celle requérant des soumissions publiques en se conformant à la procédure prescrite par la loi le cas échéant ;

5° autoriser le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la loi ;

6° exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par règlement du conseil, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe.

11. Toute matière qui est de la compétence du conseil doit d'abord être soumise au comité exécutif pour qu'il lui fasse rapport, s'il le juge opportun, par l'entremise de son président.

Toutefois, lorsque le comité exécutif est saisi d'une matière à la suite d'une résolution du conseil, il doit lui faire rapport au plus tard le soixantième jour suivant celui où cette résolution a été adoptée.

12. Le comité exécutif peut de nouveau, en tout temps, soumettre au conseil, avec ou sans amendement, le rapport déjà rejeté par ce dernier.

13. Toute communication entre le conseil et les différents services de la ville se fait par l'entremise du comité exécutif ; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution.

14. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 10, toute communication entre le comité exécutif et les différents services de la ville se fait par l'entremise du directeur général.

15. Sujet à l'approbation du conseil, le comité doit faire des règles pour sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun.

16. Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité, et ils sont accessibles à tous les contribuables qui désirent les examiner.

17. L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Saint-Laurent (1972, chapitre 82) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe *a*, des mots « ou son blason » par ce qui suit: « , son blason ou tout symbole graphique adopté par résolution, ».

18. Le comité exécutif qui avait été constitué pour la ville en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) cesse d'exister dès la nomination des membres du comité exécutif créé en vertu de la présente loi, conformément à l'article 2.

19. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).